
**ORGANE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

DECISION N°2022-L0607/ARCOP/ORD

sur recours du GROUPEMENT AFRIK LONNYA/AXEL contre les résultats provisoires de l'appel d'offres international n°2022-12/MEFP/SG/DMP pour l'acquisition d'une solution e-GP, l'adaptation, le déploiement de la solution, la formation et l'assistance à la mise en œuvre.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 08 novembre 2022 du GROUPEMENT AFRIK LONNYA/AXEL contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ;*

présidé par Madame Kâ J. Sonia KABORE/OUEDRAOGO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Dasmané TRAORE, membre de l'ORD ;
- Monsieur Guy SANOU, membre de l'ORD ;
- Madame Awa ZARE/KONATE et Monsieur A Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Madame Corinne W OUEDRAOGO ; Maitre Moumounou GNESSIEN et Messieurs Boureima OUEDRAOGO, S René TIOYE , représentant du GROUPEMENT AFRIK LONNYA/AXEL ;
- au titre de l'autorité contractante, Messieurs Salifou OUEDRAOGO, Issaka RAMDE, Z Georges ZOUNDI et Mamadou KONE, représentant MEFP ;

- au titre de l'attributaire provisoire, régulièrement convoqué mais absent ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne l'appel d'offres international n°2022-12/MEFP/SG/DMP pour l'acquisition d'une solution e-GP, l'adaptation, le déploiement de la solution, la formation et l'assistance à la mise en œuvre ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°3481 du vendredi 04 novembre 2022, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au mardi 08 novembre 2022 ; que le GROUPEMENT AFRIK LONNYA/AXEL a saisi l'ORD par lettre en date du mardi 08 novembre 2022 ; que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits ;

le Ministère de l'économie, des finances et de la prospective a lancé l'appel d'offres international n°2022-12/MEFP/SG/DMP pour l'acquisition d'une solution e-GP, l'adaptation, le déploiement de la solution, la formation et l'assistance à la mise en œuvre ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre du GROUPEMENT AFRIK LONNYA/AXEL non conforme au motif qu'il n'a pas fourni de précisions sur la prise en compte des e-contract préparation, signature, exécution and amendment to the contract, de l'audit des marchés public, des normes OCDS, de l'intégration avec les systèmes externes, des rapports supplémentaires et analyses, du nom de la solution, des couches, des signatures électronique et numérique, les spécifications du matériel informatique et des autres exigences techniques ; qu'il n'a pas fourni d'autorisation du fabricant ; qu'il n'a pas fourni de marché similaire pertinent en rapport avec la présente mission ; que le personnel fourni n'est pas conforme (chef de mission, développeur principal de logiciels, expert en sécurité des systèmes d'information) ;

le requérant conteste cette décision de la CAM et fait valoir que sur le griefs relatif à l'absence de précision sur l'audit des marchés publics n'est pas fondé ; que la norme OCDS n'est pas une fonction spécifique à un logiciel mais plutôt une disposition règlementaire à adopter ; que le système proposé a été développé suivant une architecture micro service ; que le tableau de conformité du système aux pages 390 et 391 illustre cela ; que la solution proposée a bel et bien un nom « e-BFProcurment » et est susceptible de changer ; que l'architecture de déploiement du système a été proposé en vue de permettre au client d'avoir une compréhension des exigences techniques du système ; que la solution a été développé par lui donc pas besoin d'une autorisation de fabricant ; que concernant les marchés similaires, il a conçu et mis en place le système de gestion informatisée des marchés publics pour le compte du MENAPLN ; que le personnel proposé est conforme et répond au besoin ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion,

considérant que l'offre du requérant a été écartée sur la base des motifs ci-dessus rappelés ;

considérant que la CAM a noté que le dépouillement des offres a eu lieu le 19 mai 2022 ; que la première délibération a eu lieu le 15 juillet 2022 ; que la procédure allait être déclarée infructueuse ; qu'il n'y avait pas d'offres conformes à 100% ; qu'elle a été moins rigoureuse pour sauver la procédure ; que les offres qui s'approchaient au mieux du projet ont été retenues ; que ces soumissionnaires ont été invités à présenter leurs solutions ; qu'elle a requis l'avis de non objection de la banque à chaque étape de la procédure ; que la délibération finale a eu lieu le 20 septembre 2022 ; qu'il s'agit d'une procédure visant la dématérialisation des procédures de la commande publique ; que c'est le dossier type de la banque mondiale qui a été utilisé ; que s'agissant de la prise en compte des e-contract, le requérant n'a pas précisé dans son offre les avenants, les accords-cadres ; que l'audit des marchés publics n'est pas un dispositif règlementaire du dossier ; que le requérant a facturé l'audit des marchés mais il n'a pas donné de précisions ni d'explications dans son offre ; que le requérant a produit une liste des normes OCDS sans donner une opérationnalisation de celles-ci ; que le requérant n'a pas détaillé l'intégration avec les couches externes ; que l'offre ne contient pas de rapports supplémentaires faisant ressortir la légende, l'échange, la présentation de couches ; que le nom de la solution, les couches, la signature électronique et numérique, les spécifications du matériel informatique et des autres exigences techniques permettent d'évaluer les coûts ; que le requérant n'a donné aucun détails ; que le requérant n'a pas fourni l'autorisation du fabricant ni signalé qu'il est lui-même le fabricant ; que le marché similaire de celui-ci n'est pas un IGP tel que exigé dans le dossier ; que le montant du marché similaire fourni est faible ; que concernant le diplôme, l'expert proposé n'a pas une expérience en IGP ; que le grief sur la signature, execution and amendment to the contract est une erreur d'appréciation de la CAM ; que le requérant a respecté ce point ;

considérant que le requérant affirme que c'est la dématérialisation des marchés publics qui est recherché dans cette procédure ; que la CAM n'a pas bien étudié son offre ; que son marché similaire est conforme à ce qui est exigé dans le dossier ; que marché similaire n'est pas un marché identique ; que les avenants sont des contrats ; qu'il a prévu des contrats dans son offre ; que la solution qu'il propose est inter opérable d'où l'audit des marchés ; que les normes OCDS sont des aspects techniques ; qu'il a donné des détails dans son offre ; qu'il a décrit la solution ; que la description permet de comprendre de quoi il s'agit ; qu'il a précisé dans son offre qu'il a développé lui-même sa solution ; qu'il n'avait pas besoin de préciser le nom d'un fabricant ;

considérant que la CAM a ajouté qu'elle ne recherche pas un marché identique ; qu'il s'agit d'un domaine technique ; que plusieurs solutions existent ; que l'avenant est un incident de l'exécution ; que le requérant devait prendre en compte le traitement des incidents ; que pour l'autorisation du fabricant, le requérant devait juste précisé qu'il est l'auteur de sa solution ;

que l'inter opérabilité n'existe pas dans l'offre du requérant ; que la solution n'a pas de signature électronique ; qu'un IGP opérationnel vise à exclure le manuel ; que la solution ne permet pas d'éviter le manuel ;

considérant que le requérant a répliqué en notant que l'inter opérabilité c'est le fait que deux solutions puissent échanger avec compréhension ; que c'est la capacité à communiquer ; que sa solution permet cela ; que l'attributaire provisoire n'a pas prévu de ligne budgétaire dans son offre ; que la ligne budgétaire ne fait pas partie des obligations administratives ; que c'est une condition obligatoire de l'analyse des offres ;

considérant que la CAM a mentionné qu'elle a informé la banque du fait que l'attributaire provisoire n'a pas fourni de ligne budgétaire ; que la banque a répondu en disant que la CAM devait se charger de l'aspect technique du dossier ; que la ligne budgétaire ne fait pas partie des obligations administratives ni des obligations techniques de conformité d'une offre ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que la plainte du GROUPEMENT AFRIK LONNYA/AXEL n'est pas fondée dans son ensemble ; qu'en effet, la solution proposée et les explications données ne permettent pas de lever les griefs liés à la précision sur la prise en compte des e-contract préparation, l'exécution and amendment to the contract, des normes OCDS, de l'intégration avec les systèmes externes, des rapports supplémentaires et analyses, des couches, les spécifications du matériel informatique et des autres exigences techniques ; qu'il n'a pas fourni de marché similaire pertinent en rapport avec la présente mission ; que le personnel fourni n'est pas conforme (chef de mission, développeur principal de logiciels, expert en sécurité des systèmes d'information) ;

que par contre, les questions relatives à l'audit des marchés publics, le nom de la solution, les signatures électronique et numérique et l'autorisation du fabricant ne sont pas pertinentes car elles trouvent leurs réponses dans l'offre du requérant ;

qu'en tout état de cause, l'ORD a noté que le bailleur a donné son avis de non objection au regard du fait qu'aucune offre n'a été déclarée conforme en intégralité ; que la question de l'absence de la ligne de crédit de l'attributaire provisoire entre dans cette dynamique ; qu'il n'y a donc pas lieu de remettre en cause le procédure sur cette base ; que l'ORD prend donc acte de l'avis de non objection du bailleur conformément à l'article 5 de la loi 039 ci-dessus citée qui dispose que : « la présente loi s'applique aux marchés publics et délégations de service public passés par les autorités contractantes et les autorités délégantes quelle que soit leur source de financement dans la mesure où elles ne sont pas contraires aux accords de financement » ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant n'est pas fondée et de confirmer les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

DECIDE :

- qu'il est compétent ;
- que le recours du **GROUPEMENT AFRIK LONNYA/AXEL** est recevable ;
- que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;
- que la plainte du **GROUPEMENT AFRIK LONNYA/AXEL** n'est pas fondée dans son ensemble ;
- de prendre acte de l'avis de non objection du bailleur ;
- de confirmer les résultats provisoires de l'appel d'offres international n°2022-12/MEFP/SG/DMP pour l'acquisition d'une solution e-GP, l'adaptation, le déploiement de la solution, la formation et l'assistance à la mise en œuvre ;
- que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.

Ouagadougou, le 10 novembre 2022

La Présidente de séance

Kâ J. Sonia KABORE/OUEDRAOGO
Chevalier de l'ordre de Mérite